

ARRETE nº 11-3343

Installations classées pour la Protection de l'Environnement Société REMONDIS commune de SAINT THIBAULT Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.513-1, R.513-1 et R.512-31.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 Avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant la rubrique n°2790 relative aux installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 et n°2791 relatives aux installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-4698 du 28 décembre 2007 autorisant la société Provalor SARL à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Thibault des installations de traitement de déchets,

Vu le courrier en date du 13 Avril 2011 de la société Remondis (ex-Provalor) demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son site de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Thibault, suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du Août 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2011 ;

Considérant la création des rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités exercées par la société Remondis sur son site de Saint-Thibault relèvent dorénavant des rubriques 2790 et 2791,

Considérant que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1: CONDITIONS GENERALES

La société Remondis Electrocycling, dont le siège social est situé Rue de l'Ecluse – 10800 SAINT-THIBAULT, est autorisée à exploiter les installations suivantes sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-4698 du 28 Décembre 2007 :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770	-	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	non dangereux traités	A
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 8001 de capacité unitaire	Groupes froids contenant moins de 8001 de fluide par groupe	NC
	A = Autorisation $DC = Déclarat$ $D = Déclaration$	ion avec contrôle périodique NC = Non Classable	

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Thibault et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4: EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Saint Thibault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société REMONDIS.

